

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON  
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 04 juillet 2022 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tenue au centre communautaire France-Gagnon-Laprade. La réunion débute à 19h00.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie  
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier  
Claude Paulin  
Alexandre Roy  
Michel Frappier  
René Lapierre

La directrice générale et greffière-trésorière Sylvie Champagne  
La directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe : Jacynthe Bourget

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 05 personnes présentes à cette séance.

---

\*\*\* Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

\*\*\* **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

\*\*\* **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

**PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

\*\*\* La réunion débute par un moment de réflexion, lequel texte est lu par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy.

- 1.0 Ouverture de la session et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Procès-verbaux :
  - 4.1 Adoption des procès-verbaux du 06 et 13 juin 2022;
- 5.0 MRC :
  - Info 5.1 Suivi de la rencontre du 15 juin 2022;
- 6.0 Correspondance:
  - 6.1 Calendrier bottin 2023 de la table de concertation pour aînés du Val-Saint-François;
  - 6.2 Karaté Kempo;
  - 6.3 Adoption du bordereau de correspondance du 30 mai au 23 juin 2022;
- 7.0 Administration générale :
  - 7.1 Congrès de la fédération québécoise des municipalités;
  - 7.2 Résolution demandant au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une prolongation du programme PRABAM;

- 7.3 Offre de services professionnels – production des plans, devis et suivi des travaux;
- Info 7.4 Activités de fonctionnement à des fins fiscales au 30 juin 2022;
- 8.0 Période de questions (15 minutes);
- 9.0 Sécurité publique:
- 10.0 Travaux publics :
  - 10.1 Adoption du règlement 2022-289 concernant les entrées charretières et les ponceaux;
  - 10.2 Réserve - chemins à double vocation;
  - 10.3 Décompte numéro 7 – construction d’une structure d’entreposage de sable et sels sur fondation en béton;
  - 10.4 Protocole d’entente – construction d’un entrepôt à abrasifs;
  - 10.5 Octroi de contrat d’appel d’offres public – aménagement d’une traverse piétonne;
  - 10.6 Trio étudiants Desjardins pour l’emploi;
- 11.0 Hygiène du milieu :
  - 11.1 Nomination des membres du Comité de l’environnement;
- 12.0 Aménagement, urbanisme et développement :
  - 12.1 Adoption du règlement 2022-291 modifiant le règlement 2018-229 régissant la construction de rues;
- 13.0 Loisirs et culture:
  - 13.1 Adoption du règlement 2022-290 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball;
  - 13.2 Octroi de contrat d’appel d’offres – travaux de forage de puits et d’essais de pompage;
- 14.0 Comptes soumis pour approbation;
- 15.0 Affaires nouvelles :
- 16.0 Période de questions (15 minutes);
- 17.0 Ajournement ou levée de la séance;
- 18.0 Échange avec les citoyens (10 minutes);

### **189-07.2022 3.0 ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l’unanimité des conseillers que la directrice générale soit exemptée de faire la lecture de l’ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

**QUE** les points suivants soient reportés :

- 7.3 Offre de services professionnels – production des plans, devis et suivi des travaux;
- 10.5 Octroi de contrat d’appel d’offres public – aménagement d’une traverse piétonne;

**QUE** le point suivant soit ajouté :

- 12.2 Remplacement pour une période indéterminée de l’inspectrice en bâtiment, en environnement et aux travaux publics;

**ET QUE** l’ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

**ADOPTION : 6 POUR**

**190-07.2022 4.1 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES 06 ET 13 JUIN 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du conseil a reçu copie des procès-verbaux des 06 et 13 juin 2022 avant ce jour et déclare en avoir pris connaissance ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers que les procès-verbaux des 06 et 13 juin 2022 soient adoptés tels que déposés.

**ADOPTION : 6 POUR**

\*\*\*

**5.1 SUIVI DE LA RENCONTRE DU 15 JUIN 2022 – MRC**

Monsieur le maire mentionne que Monsieur Claude Paulin a été nommé représentant au COGESAF et résume l'adoption des plans des milieux humides.

**191-07.2022 6.1 CALENDRIER BOTTIN 2023 DE LA TABLE DE CONCERTATION POUR AÎNÉS DU VAL-SAINT-FRANÇOIS**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la demande de commandite du 31 mai 2022 de la Table de concertation pour les aînés de la MRC du Val-Saint-François ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a adopté une politique « Municipalité Amie des Aînés » ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser une publicité de format carte affaire au montant de 125,00\$ dans le calendrier bottin 2023 pour les personnes aînées de la MRC du Val-Saint-François ;

**ET QUE** cette dépense soit imputée au poste comptable « Loisirs Cultures MADA », 02.701.60.998.

**ADOPTION : 6 POUR**

**192-07.2022 6.2 KARATÉ KEMPO**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la demande du 31 mai 2022 de la représentante de l'organisme Karaté Kempo à l'effet d'être reconnu organisme de la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** cet organisme utilise le centre communautaire France-Gagnon-Laprade depuis plusieurs années ;

**CONSIDÉRANT** les termes de l'article 5 du règlement 2019-255 décrétant les tarifs de location du centre communautaire France-Gagnon-Laprade ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseiller Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers de confirmer que Karaté Kempo est déjà reconnu comme organisme de la Municipalité et qu'à cet effet, il bénéficie déjà du tarif préférentiel pour l'utilisation du centre communautaire France-Gagnon-Laprade.

**ADOPTION : 6 POUR**

**193-07.2022 6.3 ADOPTION DU BORDEREAU DE CORRESPONDANCE DU 30 MAI AU 23 JUIN 2022**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin et adopté à l'unanimité des conseillers de prendre acte du bordereau de correspondance du 30 mai au 23 juin 2022.

**ADOPTION : 6 POUR**

**194-07.2022 7.1 CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers que Monsieur le Maire Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie et Monsieur le Conseiller Alexandre Roy soient inscrits au congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités qui se tiendra à Montréal du 22 au 24 septembre 2022;

**QUE** la municipalité assume les frais d'inscription de 900,00\$ par participant excluant les taxes ;

**ET QUE** les frais afférents leurs soient remboursés tout en respectant le budget total de 6 000,00\$ incluant les inscriptions.

**ADOPTION : 6 POUR**

\*\*\* Monsieur le maire résume la résolution.

**195-07.2022 7.2 RÉOLUTION DEMANDANT AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION UNE PROLONGATION DU PROGRAMME PRABAM**

**CONSIDÉRANT QU'**en mars 2021, le gouvernement du Québec a présenté le Plan d'action pour le secteur de la construction qui vise à tirer pleinement profit du Plan québécois des infrastructures et à relancer l'économie dans le contexte de la pandémie;

**CONSIDÉRANT QU'**une des mesures de ce plan consiste à mettre en place un programme doté d'une enveloppe de 90M\$ visant à accorder une aide financière aux municipalités de 5 000 habitants et moins pour leur permettre de réaliser rapidement des travaux dans leurs bâtiments municipaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux doivent être réalisés entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** certaines municipalités de la MRC du Val-Saint-François souhaitent se prévaloir de ce programme mais qu'elles sont confrontées à la pénurie de main d'œuvre lorsqu'elles doivent utiliser les services de firmes d'architectes ou d'ingénieurs et que les délais demandés par ces firmes pour livrer les travaux dépassent largement les délais dont les municipalités ont besoin pour tenir un processus d'appel d'offres, d'approbation par le conseil et la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** les délais de livraison de certains équipements ou matériaux et la disponibilité de la main d'œuvre requise pour en faire l'installation risquent de compromettre la date de fin des travaux que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton a entrepris ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger le délai dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM) ;

**ET QUE** cette résolution soit transmise à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, au député provincial et à la MRC du Val-Saint-François.

**ADOPTION : 6 POUR**

**\*\*\* 7.3 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS EN ARCHITECTURE – PRODUCTION DES PLANS, DEVIS ET SUIVI DES TRAVAUX**

Ce point est reporté.

**\*\*\* 7.4 ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT À DES FINS FISCALES AU 30 JUIN 2022**

La directrice générale résume le rapport des activités de fonctionnement au 30 juin 2022. Les revenus sont de 2 854 350,10\$ comparativement à un budget de 3 922 695,00\$. Les dépenses sont de 1 650 387,16\$ sur un budget de 3 551 945,00\$. Les immobilisations sont de 701 271,61\$ versus un budget de 275 750,00\$, ce qui représente un excédent de 502 691.33\$.

**\*\*\* 8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

**\*\*\* 9.0 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Aucun sujet n'est traité.

**196-07.2022 10.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-289 CONCERNANT LES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET LES PONCEAUX**

**ATTENDU QUE** la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, d'adopter un règlement concernant la voirie locale :

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire ;

**ATTENDU QU'**avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 06 juin 2022 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**ATTENDU QUE** le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

**ATTENDU QUE** dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2022-289 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'établir les règles d'installation, d'entretien et de remplacement de ponceaux dans l'emprise municipale et les règles de construction et d'entretien des entrées charretières donnant accès à un immeuble.

**ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES**

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens usuel, sauf ceux définis aux règlements d'urbanisme (zonage, lotissement, construction, permis et certificats et condition d'émission de permis de construction).

**ARTICLE 3 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement s'applique aux ponceaux et aux entrées charretières sur rue et chemin sous la responsabilité de la Municipalité. Les dispositions relatives aux routes publiques numérotées sont sous la juridiction du ministère des Transports du Québec.

**ARTICLE 4 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiments, en environnement et aux travaux publics et de tout fonctionnaire désigné par le conseil municipal.

**ARTICLE 5 NORMES DE CONCEPTION ET D'INSTALLATION DE PONCEAUX ET DE CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES ENTRÉES CHARRETIÈRES**

**5.1 Matériaux (ponceaux)**

Tout nouveau ponceau doit être de l'un ou l'autre des matériaux suivants :

- a) De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (Big « O » de qualité d'au moins 210 kpa (entrée résidentielle) et d'au moins 320 kpa (entrée agricole ou entrée permettant l'accès à des véhicules lourds) à intérieur :
  - i.) lisse pour une pente d'écoulement inférieure à 5 %;
  - ii.) ondulé pour une pente d'écoulement égale ou supérieure à 5 %.
- b) De tuyau de béton armé (TBA) neuf d'une longueur de 2,4 mètres sauf aux extrémités où elles peuvent être inférieures.

**5.2 Diamètre**

A moins d'une recommandation écrite par l'inspecteur dictée par la topographie du lieu, le diamètre ne peut pas être inférieur à 450 mm (18 pouces).

Le fonctionnaire désigné se réserve le droit d'exiger un surdimensionnement de ponceau dans les cas où les débits d'eau observés dans le fossé visé sont importants.

### **5.3 Longueur**

La longueur du ponceau doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 15 mètres (49 pieds). Les ponceaux installés bout à bout ne doivent pas excéder une longueur de 18 m et des cheminées de même diamètre doivent y être installées à tous les 18 m. L'installation des ponceaux bout à bout ne doit pas brimer l'écoulement de l'eau.

### **5.4 Installation**

Le ponceau doit être installé conformément aux croquis de l'annexe A à savoir :

- a) Le ponceau dessert une entrée charretière construite conformément à la réglementation municipale afin de donner accès à l'immeuble du propriétaire. L'installation d'un ponceau à toutes autres fins est prohibée.
- b) Le ponceau est installé sur un coussin granulaire de calibre 50 – 100 millimètres (2 à 4 pouces) MG-20 ou MG-20b d'une épaisseur d'environ 150 millimètres (6 pouces) en dessous du ponceau.
- c) Le radier du ponceau doit être installé de 10 à 20 % du diamètre sous le niveau du sol naturel pour éviter l'eau stagnante.
- d) La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du fossé et n'avoir aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.
- e) La fondation de l'entrée charretière doit atteindre le niveau de la surface du chemin.
- f) Les talus aux extrémités doivent :
  - i. avoir une pente maximale de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale;
  - ii. être protégés et stabilisés avec de l'empierrement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion;
- g) Le ponceau doit excéder des talus d'une distance minimale de 300 millimètres (12 pouces).

Le ponceau doit être installé à une distance minimale de 10 mètres (33 pieds) de tout autre ponceau ou selon les normes du MTQ.

### **5.5 Construction et entretien de l'entrée charretière**

L'entrée charretière doit être construite et entretenue conformément aux dispositions suivantes :

- a) l'emplacement doit être à un minimum de 1,5 mètres de la marge de recul latérale;
- b) La conception et l'entretien doit permettre l'accès aux véhicules d'urgence (largeur, pente, longueur et aire de virage).

## **ARTICLE 6 TRAVAUX MUNICIPAUX**

Lors de travaux municipaux de réfection de chemin, de nettoyage de fossés ou en cas de force majeure (crues soudaines des eaux, risque d'inondation ou inondation des infrastructures, etc.), la Municipalité peut procéder au retrait et au remplacement d'un ponceau jugé déficient,

défectueux ou inutilisable et assumer certains coûts conformément au tableau suivant :

	<b>Réfection de chemin</b>	<b>Nettoyage de fossés</b>	<b>Force majeure</b>
Coûts fourniture du ponceau	Propriétaire	Propriétaire	Propriétaire
Installation du ponceau	Municipalité	Municipalité	Municipalité
Ensemencement des talus	Municipalité	Municipalité	Municipalité
Remise en état de l'entrée charretière	Municipalité	Propriétaire	Propriétaire
Coût des matériaux granulaires et de la semence	Municipalité	Propriétaire	Propriétaire

Tout aménagement paysager existant en bordure du ponceau, dans les talus, dans l'emprise ou dans le fossé au moment des travaux est retiré par la Municipalité et disposé sur le terrain de l'immeuble, à proximité du site des travaux (aucune manutention n'est assurée par la Municipalité). Le propriétaire doit assumer seul tous les frais reliés à leur remplacement et pose, le cas échéant.

Sauf en cas de force majeure étant donné leur caractère imprévisible, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour informer le propriétaire, dans des délais raisonnables, de la tenue de travaux municipaux nécessitant le remplacement de son ponceau.

Lors du retrait d'urgence de ponceau, la Municipalité prend les dispositions nécessaires pour procéder à la remise en état des lieux dans les meilleurs délais.

## ARTICLE 7 **PERMIS**

### **7.1 Obligation du demandeur**

Toute personne désirant construire une entrée charretière assujettie au présent règlement doit préalablement obtenir un permis.

### **7.2 Information requise lors de la délivrance du permis**

La demande de permis doit être déposée à partir du formulaire approprié et inclure les renseignements et documents suivants :

- a) prénom, nom et adresse du demandeur à titre de propriétaire ou de représentant dûment autorisé (par procuration signée);
- b) plan à l'échelle ou croquis avec dimensions proposées indiquant l'endroit où seront effectués les travaux, avec intersections des chemins et les entrées charretières voisines;
- c) le type de matériau et la longueur du ponceau à installer.

### **7.3 Tarification**

La première demande de permis pour une entrée charretière est gratuite.

La somme de quarante dollars (40 \$) est perçue au dépôt d'une demande de permis pour une deuxième entrée charretière ou remplacement d'un ponceau.

## **ARTICLE 8    RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

### **8.1    Installation, maintien et libre écoulement des eaux**

L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement du ponceau ainsi que le maintien du libre écoulement des eaux, sans zone d'eau stagnante, sont la responsabilité du propriétaire, à moins d'une indication contraire au présent règlement (article 6, travaux municipaux).

L'installation de balises au centre du ponceau à chacune de ses extrémités est fortement recommandée. Advenant que lors de travaux de réfection, de nettoyage en de force majeure, la Municipalité abime l'entrée ou le ponceau ou ses équipements, le propriétaire qui n'a pas bien indiqué l'emplacement de son ponceau pourrait être tenu responsable des bris et des coûts reliés à la remise en état.

### **8.2    Construction et entretien de l'entrée charretière**

La construction et l'entretien de l'entrée charretière, de même que le maintien des ouvrages nécessaires pour accéder à l'immeuble sont la responsabilité du propriétaire.

### **8.3    Aménagement paysager**

Tout aménagement paysager réalisé en bordure du ponceau, sur les talus ou dans les fossés ne peut nuire d'aucune façon au libre écoulement des eaux et demeure en tout temps la responsabilité du propriétaire.

La Municipalité ne peut être tenue responsable d'un quelconque bris, endommagement, effondrement, déformation ou autre de cet aménagement dans le cours normal de ses activités ou en raison de crues, de gel, de débris et autres pouvant survenir.

## **ARTICLE 9    INFRACTIONS ET SANCTIONS**

### **9.1    Pénalités**

Toute personne physique qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et n'excédant pas 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et n'excédant pas 2 000 \$.

Toute personne morale qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et n'excédant pas 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$ et n'excédant pas 4 000 \$.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

#### **9.2 Délivrance de constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

#### **9.3 Recours civils**

Malgré les articles qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

#### **9.4 Ordonnance**

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité, aux frais du contrevenant.

### **ARTICLE 10 ABROGATION**

Le présent règlement abroge tout règlement municipal pouvant exister sur les entrées charretières avant le présent règlement et ses amendements.

### **ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTION : 6 POUR**

---

Adam Rousseau  
Maire

---

Sylvie Champagne  
Directrice générale greffière-trésorière

### **197-07.2022 10.2 RÉSERVE - CHEMINS À DOUBLE VOCATION**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministre des Transports et ministre responsable de la région de l'Estrie, Monsieur François Bonnardel, informe la municipalité d'une aide financière de 18 200\$ pour l'entretien de 9,1 kilomètres de chemins à double vocation par sa correspondance du 21 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge à propos d'ajouter ce montant à la réserve créée pour les chemins à double vocation, particulièrement tout le chemin de la Rivière quant à la problématique d'érosion ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des

conseillers d'affecter à la réserve financière « chemins à double vocation » la somme de 18 200\$ reçue le 02 juin 2022.

**ADOPTION : 6 POUR**

\*\*\* Monsieur le maire donne des explications.

**198-07.2022 10.3 DÉCOMPTE NUMÉRO 7 – CONSTRUCTION D'UNE STRUCTURE D'ENTREPOSAGE DE SABLE ET SELS SUR FONDATION EN BÉTON**

**CONSIDÉRANT** les termes de la résolution 150-05.2021;

**CONSIDÉRANT QUE** l'ingénieur au dossier recommande un septième versement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 7 au montant de 33 729,79\$ incluant les taxes à la compagnie Construction Alain Morin inc., selon les détails du décompte progressif numéro 7 du 09 juin 2022 pour les travaux de construction d'une structure d'entreposage de sable et sels sur fondation en béton;

**ET QUE** cette dépense soit assumée par le règlement d'emprunt 2021-274 décrétant une dépense et un emprunt de 1 050 000\$ pour la construction d'une structure d'entreposage de sable et sels sur fondation en béton.

**ADOPTION : 6 POUR**

**199-07.2022 10.4 PROTOCOLE D'ENTENTE – CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT À ABRASIFS**

**CONSIDÉRANT** l'annonce du 10 mai 2021 d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du volet 1 du programme Réfection et construction des infrastructures municipales (RÉCIM) ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton, reçoit le 22 juin 2022, le protocole d'entente relatif à l'octroi de cette aide financière ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance des termes du protocole d'entente ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers d'autoriser Monsieur le Maire, Adam Rousseau à signer le protocole d'entente pour la construction d'un entrepôt à abrasifs, dossier numéro 2023264, pour et au nom de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

**ADOPTION : 6 POUR**

\*\*\* **10.5 OCTROI DE CONTRAT D'APPEL D'OFFRES PUBLIC - AMÉNAGEMENT D'UNE TRAVERSE PIÉTONNE**

Ce point est reporté.

**200-07.2022 10.6 TRIO ÉTUDIANT DESJARDINS POUR L'EMPLOI**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a annoncé sa participation au programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi selon les termes de la résolution 116-04.2022;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité de sélection à la suite du processus d'entrevue ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer Monsieur Samuel Léveillé au poste de travail étudiant pour une période de quatre-vingt (80) heures à compter de juillet 2022 aux conditions établies entre les parties et selon le programme Trio étudiant Desjardins pour l'emploi.

**ADOPTION : 6 POUR**

**201-07.2022 11.1 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil juge à propos de nommer officiellement les membres des différents comités de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que Mesdames Marielle Bibeau, Judith Ellyson et Hélène Grosjean soient nommées membres du Comité de l'environnement pour un mandat de deux (2) ans.

**ADOPTION : 6 POUR**

**202-07.2022 12.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-291 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-229 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RUES**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement régissant la construction des rues;

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement régissant la construction des rues et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité a compétence en matière de voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intégrer au présent règlement des normes concernant la structure de la chaussée;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'intégrer au présent règlement des normes concernant les bordures en béton;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Karl Frappier lors de la session ajournée du 13 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que le élu déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller René Lapierre et adopté à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le règlement numéro 2022-291 est adopté conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 33 du règlement 2018-229 portant sur la fondation des chaussées est modifié par l'ajout, à la fin du texte, de la référence suivante :

« Le présent article doit également respecter les normes du tableau 2.5-1, structure de chaussée, établie au tome II, construction routière, chapitre 2, page 4. »

**Article 3**

L'article 34 du règlement 2018-229 portant sur les sous-fondations est modifié par l'ajout, à la fin du texte, de la référence suivante :

« Le présent article doit également respecter les normes du tableau 2.5-1, structure de chaussée, établie au tome II, construction routière, chapitre 2, page 4. »

**Article 4**

L'article 38 du règlement 2018-229 portant sur les types de ponceaux et diamètres autorisés est modifié par le retrait du terme « Les tuyaux en tôle ondulée circulaires ou arqués (T.T.O.G) » afin de ne plus permettre ce type de matériel pour l'installation d'un ponceau.

**Article 5**

L'article 41 du règlement 2018-229 portant sur l'éclairage de rue est modifié par le remplacement du 1<sup>er</sup> paragraphe par le texte suivant :

« Tout promoteur doit prévoir pour une nouvelle rue un poteau avec un luminaire à tous les « 60 mètres ». Ces luminaires doivent être au DELL et correspondre aux modèles suivants : ERL1006B330AGRAYLIR ou ERLH010B330AGRAYLIR, photocellules : EK4536KL.

De plus, un lampadaire doit être prévu à toutes les intersections de rue. »

**Article 6**

L'article 9 du règlement 2018-229 portant sur les obligations du promoteur est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, au paragraphe D, du terme « et la rive » à la fin de la phrase suivante :

« Les accidents naturels de terrains tels les cours d'eau, les fossés d'égouttement, les milieux humides, le roc de surface, les boisés; »

### **Article 7**

L'article 9 du règlement 2018-229 portant sur les obligations du promoteur est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, au paragraphe D, du terme « et les zones inondables» à la fin de la phrase suivante :

« Les zones de danger d'érosion, d'éboulis, de glissement de terrain; »

### **Article 8**

L'article 9 du règlement 2018-229 portant sur les obligations du promoteur est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, au paragraphe E, de la phrase suivante suite au texte présent:

« Le projet doit également inclure au préalable les dispositions de la gestion des eaux pluviales comprise dans le règlement régional de la MRC du Val-Saint-François 2017-02. »

### **Article 9**

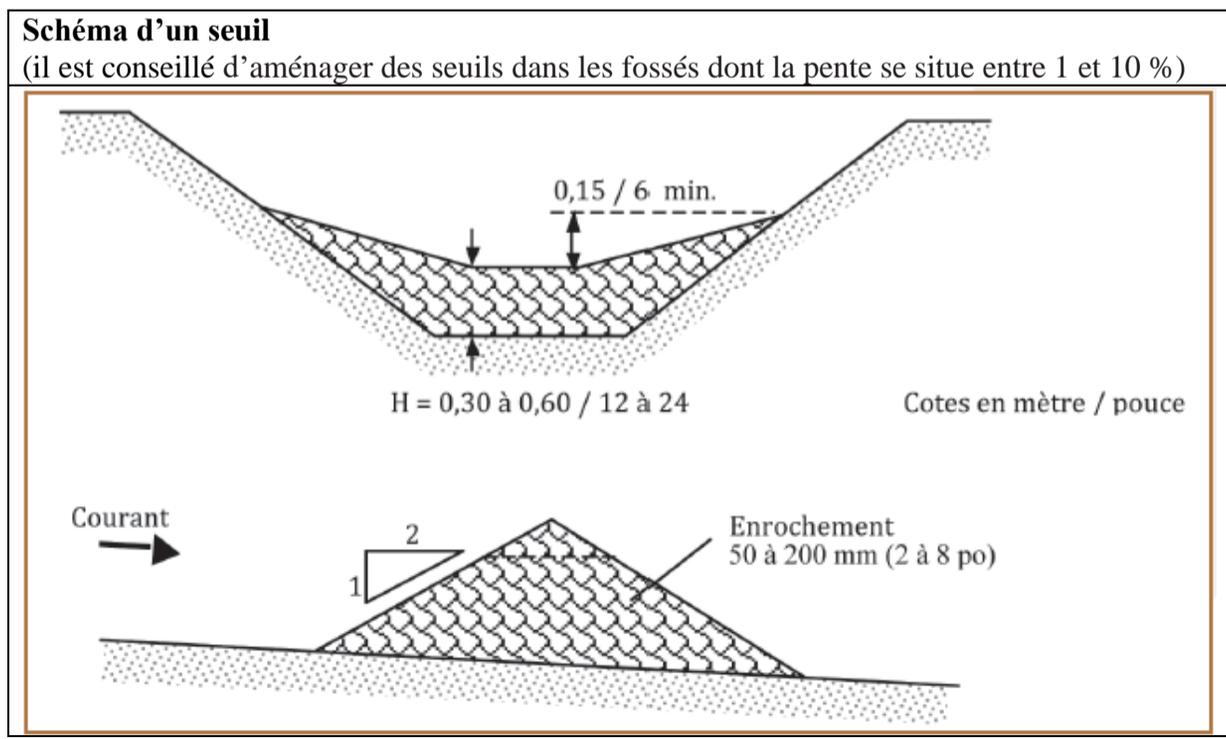
L'article 35 du règlement 2018-229 portant sur le creusage des fossés est modifié à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe par l'ajout, en continuité de la phrase présente, du texte suivant :

« autre que dans les noues ou seuils aménagés pour la gestion des eaux pluviales ou le captage de sédiments. »

### **Article 10**

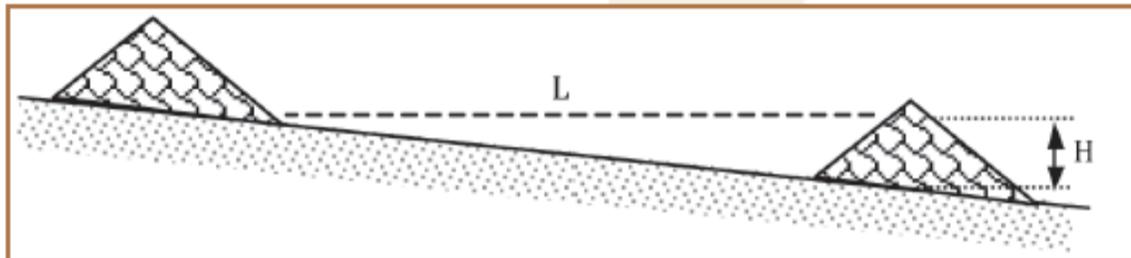
L'article 42 du règlement 2018-229 portant sur les traverses de cours d'eau est modifié à la fin du texte par l'ajout du texte suivant :

« Pour éviter l'apport de sédiments dans les milieux humides et hydriques, des seuils doivent être aménagés en amont de chaque émissaire dans ces milieux sensibles. Les seuils doivent être identifiés afin d'en assurer le bon entretien. Voir le modèle ci-dessous :



La distance entre les seuils dépend de leur hauteur et de la pente du fossé. Elle correspond à la distance requise pour que la base du seuil en amont soit à la même élévation que le sommet centre (hauteur H) du seuil en aval.

**Distance entre deux seuils**



Connaissant la pente du fossé et la hauteur des seuils, la distance L peut être estimée par le tableau suivant :

**Espacement approximatif entre deux seuils**

H	Espacement L			
	300 mm	12 po	600 mm	24 po
Pente (%)	m	pi	m	pi
1	30	100	60	200
2	15	50	30	100
4	7,5	25	15	50
6	5	15	10	30
10	3	10	6	20

Au-delà de 10 %, seul l’enrochement du fond et des talus est recommandé pour empêcher l’érosion.

Source : Guide des bonnes pratiques pour l’entretien et la conception des fosses municipaux, Association pour la protection de l’environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord (APEL)

**Article 11**

Le règlement 2018-229 est modifié par le décalage positif de la numérotation des articles 21 et suivants tel que représenté ci-dessous :

Numéro de l’article actuellement	Numéro de l’article suite à la modification réglementaire	Numéro de l’article actuellement	Numéro de l’article suite à la modification réglementaire
21	22	34	35
22	23	35	36
23	24	36	38
24	25	37	39
25	26	38	40
26	27	39	41
27	28	40	42
28	29	41	43
29	30	42	44
30	31	43	45
31	32	44	47

32	33	45	48
33	34	46	49

### **Article 12**

Le règlement 2018-229 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 21 portant sur les bordures coulées en béton afin d'assujettir ce type d'ouvrages aux normes suivantes :

#### **« ARTICLE 21 BORDURE DE BETON**

Toute nouvelle rue pavée doit inclure des bordures coulées en béton de chacun des côtés de la rue.

Ces bordures doivent être installées selon les normes du ministère des Transports du Québec, à savoir :

- béton type Vi ou VII (Tome VII, norme 3101)
- granulats
- MG 20 - NQ-2560-114
- MR 5 (correspondant à un MG 20) – NQ 2560-600
- la longueur de transition entre une bordure surélevée ou abaissée et une bordure arasée est de 1 000 mm;
- le matériau granulaire utilisé dans la fondation (d'une épaisseur minimale de 150 mm) doit être un MG 20 ou un MR 5 dont la granulométrie est conforme au fuseau granulométrique du MG 20;
- la réfection derrière les bordures est effectuée à l'aide de matériaux de même nature que ceux avoisinants;
- le rayon de tous les congés d'angle est de 20 mm;
- en présence d'ouvrages fixes, des joints de désolidarisation doivent être faits sur la pleine épaisseur de la bordure.

Aussi, tel qu'apparaissant sur le dessin normalisé numéro 003 du tome II, construction routière, chapitre 4, du MTQ., la hauteur du revêtement est de 5 mm pour un accès universel et à la rencontre d'une piste cyclable.

Les bordures sont sciées tous les 6 m sur une profondeur de 100 mm et tous les 24 m sur la pleine épaisseur.

En cas de différence entre le texte du présent article et le dessin normalisé numéro 003 du tome II, construction routière, chapitre 4, du MTQ, ce dernier prévaudra. »

### **Article 13**

Le règlement 2018-229 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 37 portant sur les réseaux pluviaux fermés tel qu'écrit ci-dessous :

#### **« ARTICLE 37 réseau pluvial fermé**

Nonobstant l'article précédent, lorsque réalisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout réseau pluvial se devra d'être fermé afin de ne laisser aucun fossé de drainage à découvert. Le promoteur devra réaliser cet ouvrage selon les technicalités normées et faire approuver cet aspect par la municipalité avant le début des travaux. »

### **Article 14**

Le règlement 2018-229 est modifié par le décalage positif de la numérotation des sections 12 et suivantes tel que représenté ci-dessous :

Numéro de la section actuellement	Numéro de la section suite à la modification règlementaire
-----------------------------------	------------------------------------------------------------

12	13
13	14

### **Article 15**

Le règlement 2018-229 est modifié par l'ajout d'une nouvelle section 12 et d'un nouvel article 46 portant sur la fin des travaux tel qu'écrit ci-dessous :

### **« SECTION 12 FIN DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 46 Fin des travaux**

Le promoteur peut remettre la rue conforme à la Municipalité à la fin des travaux. La conformité de la rue sera effectuée par un ingénieur choisi par la Municipalité aux frais du promoteur.

Une entente entre les deux parties officialisera le transfert de la propriété de la rue. »

### **Article 16**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTION : 6 POUR**

---

Adam Rousseau  
Maire

---

Sylvie Champagne  
Directrice générale greffière-trésorière

\*\*\* La directrice générale résume la résolution.

### **203-07.2022 12.2 REMPLACEMENT POUR UNE PÉRIODE INDÉTERMINÉE DE L'INSPECTRICE EN BÂTIMENT, EN ENVIRONNEMENT ET AUX TRAVAUX PUBLICS**

**CONSIDÉRANT QUE** l'inspectrice en bâtiment, en environnement et aux travaux publics est absente pour une durée indéterminée ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de dossiers en cours pour lesquels, il faut assurer un suivi ;

**CONSIDÉRANT** l'obligation légale de procéder à l'embauche pour une période indéterminée d'un inspecteur en bâtiment, en environnement et aux travaux publics ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy et adopté à l'unanimité des conseillers de nommer Madame Nicole Garant à titre d'inspectrice en bâtiment, en environnement et aux travaux publics, de fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et des certificats relatifs aux règlements d'urbanisme, inspectrice des cours d'eau municipaux, responsable du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (LRM Q2-r.22), responsable de l'application du Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines (LRM Q2-r.35.2), conciliatrice-arbitre désigné pour le règlement des mécontentes visées par l'article 36 de la L.C.M et personne responsable de la répression des mauvaises herbes ;

**D'autoriser** Mme Nicole Garant à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité ;

D'autoriser Mme Nicole Garant à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'un ou l'autre des autres règlements liés à l'environnement adoptés par la Municipalité ;

D'autoriser Mme Nicole Garant à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction à l'un ou l'autre des règlements liés à la sécurité, la paix et le bon ordre adoptés par la Municipalité ;

D'autoriser Mme Nicole Garant à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

D'autoriser Mme Nicole Garant à délivrer pour et au nom de la Municipalité des constats d'infraction pour toute infraction au Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002, r.1) ;

**ET QUE** la résolution 017-01.2022 soit ainsi abrogée.

**ADOPTION : 6 POUR**

**204-07.2022 13.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2022-290 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE LOCATION DU TERRAIN DE BALLE ET DES TERRAINS DE VOLLEYBALL**

**ATTENDU QUE** la Municipalité peut, par règlement, établir un tarif d'honoraires pour l'émission des permis, des licences, des certificats ou tous autres frais;

**ATTENDU QUE** la Municipalité juge à propos d'adopter un nouveau règlement modifiant le règlement 2022-282 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball adopté le 07 février 2022;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ajournée du 13 juin 2022 par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy;

**ATTENDU QUE** le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

**ATTENDU QUE** dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers;

**QUE** le présent règlement portant le numéro 2022-290 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1 *Année* : L'année de calendrier.
- 2.2 *Terrain de balles* : Immeuble sis sur la rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton.
- 2.3 *Terrains de volleyball* : Immeuble sis sur la rue du Parc, Saint-François-Xavier-de-Brompton.
- 2.4 *Ligue* : Association d'hommes et de femmes qui utilisent le terrain de balles et/ou les terrains de volleyball pour des activités de loisirs, laquelle ligue est reconnue par la municipalité.

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2022-290 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball.

## **ARTICLE 4**

Le présent règlement a pour but de déterminer et d'imposer les droits et frais payables à la municipalité pour les services de location du terrain de balles et de terrains de volleyball.

## **ARTICLE 5**

Les droits suivants ainsi que tous les frais s'y rattachant doivent être acquittés au moment de la demande de location du terrain de balles et/ou des terrains de volleyball, auprès du gestionnaire désigné par la Municipalité.

Terrain de balles :

- Par location d'une journée pour les autres activités que ligues de balles: 150,00\$
- Par location d'une saison par soir d'activités par ligue: 450,00\$

Terrains de volleyball :

- Par location d'une journée: 50,00\$
- Par location d'une saison par soir d'activités par ligue: 100,00\$

Si une réservation est acceptée dans un délai inférieur à 14 jours avant la tenue de l'activité, des frais supplémentaires correspondant au déplacement d'un employé doivent être payés par le locataire.

## **ARTICLE 6**

Le tarif de location du terrain de balles et/ou des terrains de volleyball exclut les coûts reliés au permis de boisson exigible par activité.

## **ARTICLE 7**

La Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton se réserve le droit, sur avis de 48 heures, d'annuler une date réservée.

## **ARTICLE 8**

Le titre de certains articles est inscrit à titre purement indicatif. Seul le texte de chaque article définit la réglementation applicable.

**ARTICLE 9**

Nonobstant toute décision d'un tribunal concernant un ou plusieurs articles du présent règlement, les autres articles du règlement demeurent en vigueur.

**ARTICLE 10**

Est abrogée à toutes fins que de droits, toute disposition d'un règlement municipal antérieur incompatible avec une disposition du présent règlement, dont le règlement 2016-199 et le règlement 2022-282 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball.

**ARTICLE 11**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les tarifs spécifiés au présent règlement sont augmentés annuellement du pourcentage de l'indice des prix à la consommation selon la Régie de Rentes du Québec d'octobre, arrondi par tranche de 5,00\$.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi à compter de la saison 2022.

**ADOPTION : 6 POUR**

---

Adam Rousseau  
Maire

---

Sylvie Champagne  
Directrice générale greffière-trésorière

**205-07.2022 13.2 OCTROI DE CONTRAT D'APPEL D'OFFRES - TRAVAUX DE FORAGE DE Puits ET D'ESSAIS DE POMPAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation et ce, pour des travaux de forage de puits et d'essais de pompage au parc des Pionniers,

**CONSIDÉRANT** la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 22 juin 2022 dans le cadre de cet appel d'offres;

**CONSIDÉRANT QUE** trois (3) entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 11h00 le 22 juin 2022, à savoir :

LCL Environnement	37 050,00\$ excluant les taxes
Akifer	45 970,00\$ excluant les taxes
LNA	65 996,00\$ excluant les taxes

**CONSIDÉRANT QU'**après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avèrent conformes ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la direction de l'ingénierie et infrastructures de la Fédération québécoise des municipalités;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil accepte les soumissions reçues;

**QUE** le conseil octroie le contrat à l'entreprise LCL Environnement, plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux de forage de puits et

d'essais de pompage conformément aux documents d'appels d'offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 37 050,00\$ excluant les taxes;

**QUE** cette dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 03.600.00.000;

**ET QUE** cette dépense soit financée par le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS).

**ADOPTION : 6 POUR**

**COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION**  
**COMPTES A PAYER DU 06 JUIN AU 03 JUILLET 2022**

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202200382 (C)	9763		2022-06-17	37	HYDRO-QUEBEC	3 237,49 \$
202200383 (C)	9764		2022-06-14	37	HYDRO-QUEBEC	2 470,68 \$
202200384 (C)	9765		2022-06-14	51	BELL MOBILITE	96,50 \$
<b>Total des paiements</b>						<b>5 804,67 \$</b>

**COMPTES A PAYER SÉANCE DU 04 JUILLET 2022**

N° déboursé	N° chèque	Lot	Date	N° fourn.	Nom	Montant
202200385 (I)	9812		2022-07-05	21	RESSORTS CHARLAND (SHERB) INC.	1 186,08 \$
202200386 (I)	9806		2022-07-05	41	PETITE CAISSE	216,90 \$
202200387 (I)	9808		2022-07-05	42	PIECES D'AUTO BILODEAU INC.	14,44 \$
202200388 (I)	9817		2022-07-05	44	SIGNALISATION DE L'ESTRIE	1 374,53 \$
202200389 (I)	9823		2022-07-05	54	TARDIF DIESEL INC.	1 316,32 \$
202200390 (I)	9787		2022-07-05	61	EQUIPEMENTS BOB POULIOT INC.	800,59 \$
202200391 (I)	9825		2022-07-05	117	VISA DESJARDINS	1 804,08 \$
202200392 (I)	9799		2022-07-05	127	MACPEK INC.	1 432,25 \$
202200393 (I)	9809		2022-07-05	128	POMPES R. FONTAINE -	1 134,83 \$
202200394 (I)	9822		2022-07-05	146	SYSTEME ULTRA SECUR DE L'ESTRIE	747,34 \$
202200395 (I)	9827		2022-07-05	147	VITRERIE ST-FRANCOIS	200,69 \$
202200396 (I)	9805		2022-07-05	158	PAYSAGISTES VAL-ST-FRANCOIS INC.	9 749,89 \$
202200397 (I)	9788		2022-07-05	167	EXCAVATION R. TOULOUSE & FILS INC.	4 975,76 \$
202200398 (I)	9771		2022-07-05	173	CABLE-AXION INC.	582,42 \$
202200399 (I)	9791		2022-07-05	201	GREAT WEST	3 759,25 \$
202200400 (I)	9794		2022-07-05	229	J. ANCTIL INC.	2 259,75 \$
202200401 (I)	9798		2022-07-05	233	LOCATION WINDSOR	37,80 \$
202200402 (I)	9789		2022-07-05	275	FONDS INFORMATION sur le territoire	55,00 \$
202200403 (I)	9814		2022-07-05	276	REVENU DU Canada	5 521,09 \$
202200404 (I)	9813		2022-07-05	277	RETRAITE QUÉBEC	805,17 \$
202200405 (I)	9815		2022-07-05	278	REVENU DU QUEBEC	14 230,33 \$
202200406 (I)	9775		2022-07-05	330	CARTOUCHERIE (LA)	78,18 \$
202200407 (I)	9774		2022-07-05	344	CARQUEST WINDSOR LTÉE	189,79 \$
202200408 (I)	9826		2022-07-05	385	VISTECH - ESTRIE INC.	436,91 \$
202200409 (I)	9804		2022-07-05	454	ORIZON MOBILE	1 700,70 \$
202200410 (I)	9803		2022-07-05	456	MORIN MARC	2 276,51 \$
202200411 (I)	9773		2022-07-05	476	CAISSE DESJARDINS DU VAL-SAINT-FRANCOIS	429,06 \$
202200412 (I)	9807		2022-07-05	484	PETROLES COULOMBE ET FILS INC.	5 550,96 \$
202200413 (I)	9821		2022-07-05	502	SYNDICAT CANADIEN FONCTION PUBLIQUE	387,75 \$
202200414 (I)	9802		2022-07-05	536	MEGABURO	255,58 \$
202200415 (I)	9820		2022-07-05	654	SOMAVRAC C.C. INC.	19 587,24 \$
202200416 (I)	9782		2022-07-05	701	DISTRIBUTION J. M. BERGERON INC.	24,46 \$
202200417 (I)	9779		2022-07-05	712	CONSTRUCTION RAYMOND MORIN	1 500,00 \$
202200418 (I)	9800		2022-07-05	723	MARCHE ST-FRANCOIS	308,75 \$
202200419 (I)	9778		2022-07-05	819	CONSTRUCTION ALAIN MORIN INC.	33 729,79 \$
202200420 (I)	9770		2022-07-05	822	BIJOUTERIE LUSSIER	182,81 \$
202200421 (I)	9824		2022-07-05	893	VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS	402,72 \$
202200422 (I)	9776		2022-07-05	907	CENTRE MECANIQUE WINDSOR	153,90 \$
202200423 (I)	9784		2022-07-05	965	DUPUIS MARYSE	85,24 \$
202200424 (I)	9796		2022-07-05	1117	LES SERVICES EXP INC.	547,56 \$
202200425 (I)	9819		2022-07-05	1145	SNAP-ON TOOLS	216,10 \$
202200426 (I)	9792		2022-07-05	1161	GROUPE ADE ESTRIE INC	2 375,68 \$

202200427 (I)	9777	2022-07-05	1232	CODDINGTON JIM	29 619,64 \$	
202200428 (I)	9828	2022-07-05	1233	VIVACO GROUPE COOPERATIF	75,05 \$	
202200429 (I)	9783	2022-07-05	1274	DSF INVESTISSEMENTS EN FIDUCIE	532,86 \$	
202200430 (I)	9816	2022-07-05	1287	SERVICES MOBILES MECANIKES A.B. INC.	1 138,26 \$	
202200431 (I)	9767	2022-07-05	1291	AQUATECH -SOCIETE GESTION DE L'EAU INC.	2 701,91 \$	
202200432 (I)	9795	2022-07-05	1357	LAROCHELLE MARYSE	659,06 \$	
202200433 (I)	9772	2022-07-05	1365	CAISSE DESJARDINS DES SOURCES	620,64 \$	
202200434 (I)	9769	2022-07-05	1388	BANQUE NATIONALE DU CANADA	413,36 \$	
202200435 (I)	9793	2022-07-05	1405	INDUSTRIELLE ALLIANCE	559,32 \$	
202200436 (I)	9781	2022-07-05	1417	COUCHE-TARD 1112	417,20 \$	
202200437 (I)	9768	2022-07-05	1418	BANQUE DE MONTREAL - BMO	462,42 \$	
202200438 (I)	9790	2022-07-05	1427	GAGNE MARIE HELENE	200,00 \$	
202200439 (I)	9780	2022-07-05	1432	COOPERATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION	494,39 \$	
202200440 (I)	9818	2022-07-05	1446	SIROIS ERIC & MONTMINY MELISSA	270,67 \$	
202200441 (I)	9810	2022-07-05	1496	RANCOURT ANDRE	411,04 \$	
202200442 (I)	9786	2022-07-05	1526	ENVIRO CONNEXIONS	8 949,02 \$	
202200443 (I)	9766	2022-07-05	1527	AGRITEX RICHMOND	82,71 \$	
202200444 (I)	9785	2022-07-05	1528	ENTRETIEN STEVE MARCOTTE ENR.	258,69 \$	
202200445 (I)	9829	2022-07-05	1533	VPZ FLEURIMONT	1 422,52 \$	
202200446 (I)	9797	2022-07-05	1534	LIFEWORCS (Canada) LTD - M2121	197,28 \$	
202200447 (I)	9811	2022-07-05	1535	REFRIGERATION LAPERLE	1 680,34 \$	
					Fédération Québécoise des municipalités	- -79.33\$

### Total des paiements

173 711,25 \$

**SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0001** **20 215.43\$**  
**SALAIRES PAYÉS – 1077488618-RP-0002** **10 908.85\$**

### 206-07.2022 14.0 COMPTES SOUMIS POUR APPROBATION

**CONSIDÉRANT QUE** chacun des membres du conseil a pris connaissance de la liste des comptes à payer au montant de 173 711,25\$.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que soit adopté la liste des comptes à payer telle que déposée;

**ET QUE** la directrice générale soit autorisée à en effectuer le paiement à qui de droit.

**ADOPTION : 6 POUR**

### \*\*\* 15.0 AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est traité.

### \*\*\* 16.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

- 1<sup>e</sup> Monsieur Bertrand Gagnon suggère que l'on achète des caméras pour le Parc des Pionniers en lien avec le vandalisme. Monsieur le maire répond.
- 2<sup>e</sup> Monsieur Bertrand Gagnon demande que la municipalité souligne le départ des propriétaires du Marché St-François. Monsieur le maire répond.
- 3<sup>e</sup> Madame Marie-Ève Frappier mentionne qu'elle donne l'autorisation à des personnes d'accéder à leur terrain du lac Tomcod. Monsieur le maire répond.
- 4<sup>e</sup> Madame Monia Laramée commente le vandalisme au Parc des Pionniers. Monsieur le maire répond.

**207-07.2022 17.0 LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h25.

**ADOPTION : 6 POUR**

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

\_\_\_\_\_  
Adam Rousseau, maire

\_\_\_\_\_  
Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

## COPIE DE RÉSOLUTION

Le 6 juillet 2022

A une séance ordinaire du 04 juillet 2022 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

---

### **205-07.2022 13.2 OCTROI DE CONTRAT D'APPEL D'OFFRES - TRAVAUX DE FORAGE DE PUIITS ET D'ESSAIS DE POMPAGE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à un appel d'offres sur invitation et ce, pour des travaux de forage de puits et d'essais de pompage au parc des Pionniers,

**CONSIDÉRANT** la séance d'ouverture de soumissions qui a eu lieu le 22 juin 2022 dans le cadre de cet appel d'offres;

**CONSIDÉRANT QUE** trois (3) entreprises ont déposé une soumission dans les délais requis avant 11h00 le 22 juin 2022, à savoir :

LCL Environnement	37 050,00\$ excluant les taxes
Akifer	45 970,00\$ excluant les taxes
LNA	65 996,00\$ excluant les taxes

**CONSIDÉRANT QU'**après une étude et analyse des soumissions, chacune d'elles s'avèrent conformes ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la direction de l'ingénierie et infrastructures de la Fédération québécoise des municipalités;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le Conseiller Claude Paulin, appuyé Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le conseil accepte les soumissions reçues;

**QUE** le conseil octroie le contrat à l'entreprise LCL Environnement, plus bas soumissionnaire jugé conforme, pour l'exécution des travaux de forage de puits et d'essais de pompage conformément aux documents d'appels d'offres publiés et à la soumission déposée, au montant de 37 050,00\$ excluant les taxes;

**QUE** cette dépense soit comptabilisée au poste budgétaire 03.600.00.000;

**ET QUE** cette dépense soit financée par le Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS).

**ADOPTION : 6 POUR**

*Vraie copie certifiée conforme*

Sylvie Champagne,  
Directrice générale greffière-trésorière